

Numéro du rôle : 850
Arrêt n° 7/96 du 18 janvier 1996

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant :

- l'article 23 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire;
 - l'article 59 du décret spécial de la Communauté flamande du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire,
- posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt n° 53.090 du 3 mai 1995 en cause de P. Wezenbeek contre le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ARGO), le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 23 du décret (de la Communauté flamande) du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire, viole-t-il l'article 160 de la Constitution coordonnée sur le plan de la répartition des compétences, en ce qu'il permet l'abrogation de décisions qui, par suite de l'expiration du délai de recours, ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat ?

2. L'article 59 du décret spécial (de la Communauté flamande) du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'Enseignement communautaire, viole-t-il l'article 160 de la Constitution coordonnée, en ce qu'il permet l'annulation de décisions qui, par suite de l'expiration du délai de recours, ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

1.1. Selon un document signé le 4 septembre 1992 par le directeur de l'athénée royal de l'enseignement communautaire de Saint-Nicolas, P. Wezenbeek est désigné comme professeur d'histoire dans l'établissement d'enseignement cité, pour la période du 1er septembre 1992 au 31 août 1993.

1.2. Par lettres du 18 septembre 1992, l'administration du personnel du Conseil autonome de l'enseignement communautaire communique à une série d'établissements d'enseignement dont l'athénée royal de Saint-Nicolas qu'en raison d'une erreur administrative, M. De Mul ne figure pas sur la liste des candidats à une désignation temporaire alors qu'elle avait valablement postulé.

1.3. Le 15 octobre 1992, le conseil scolaire local décide qu'en ce qui concerne l'affaire M. De Mul, il ne voit pas de motifs l'obligeant à prendre une nouvelle décision.

1.4. Dans une lettre reçue à l'ARGO le 23 octobre 1992, M. De Mul forme une réclamation contre la décision susdite.

1.5. Le 9 novembre 1992, le président de l'ARGO décide d'annuler la décision du conseil scolaire local du 15 octobre 1992 « rejetant la réclamation introduite par Mme De Mul » et d'inviter le conseil scolaire local à remettre la question à l'ordre du jour. Dans le préambule de la décision, il est fait référence à l'article 23, § 1er, j), du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, selon lequel une désignation temporaire prend fin de plein droit et sans « préavis » pour les membres du personnel désignés en « méconnaissance » des règles de priorité en matière de désignations temporaires.

1.6. Le 12 novembre 1992, le conseil central de l'ARGO confirme la décision du président.

1.7. Le 24 novembre 1992, le conseil scolaire local décide « à la suite de la réclamation introduite par De Mul, de ne pas modifier son point de vue à l'égard de M. Wezenbeek ».

1.8. Le 17 décembre 1992, le conseil central de l'ARGO décide d'annuler la décision du conseil local du 24 novembre 1992, de « mettre fin » à la désignation temporaire de P. Wezenbeek comme professeur dans l'enseignement secondaire de l'athénée royal de Saint-Nicolas et de désigner temporairement M. De Mul dans cet emploi. Il est fait référence, à cet égard, à l'article 23, § 1er, j), précité du décret relatif au statut. Il est également fait référence à l'article 59 du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire, qui habilite le conseil central de l'ARGO à « annuler », sous les conditions qu'il détermine, les décisions du conseil scolaire local.

2.1. Le 16 février 1993, P. Wezenbeek introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, pour illégalité des motifs, en ce qu'il a été mis fin à sa désignation, par application de l'article 23 du décret relatif au statut, à la suite d'une erreur matérielle entre organes de l'ARGO, alors que ceci ne peut constituer un motif valable, étant donné que sa désignation était devenue définitive, puisqu'elle datait de plus de soixante jours et que le décret précité ne peut déroger à un délai basé sur la législation, demeurée nationale, relative au Conseil d'Etat.

2.2. Dans l'arrêt par lequel il pose les questions préjudicielles, le Conseil d'Etat considère que le requérant soutient à juste titre que la jurisprudence du Conseil d'Etat établit un lien entre la recevabilité *ratione temporis*, réglée par le législateur, d'un recours en annulation et l'admissibilité du retrait ou de l'abrogation. Il considère ensuite que le conseil central et les conseils scolaires locaux sont tous des organes d'une seule et même personne morale, l'ARGO, ainsi que le montre l'article 5 du décret relatif à l'ARGO; qu'en conséquence, lorsque le conseil central « annule » une décision d'un conseil scolaire local, il agit, nonobstant ce terme - et nonobstant le fait que l'article 59 du décret relatif à l'ARGO, qui lui confère cette compétence d'annulation, figure au nombre des dispositions d'un titre intitulé « Contrôle » -, en tant que supérieur hiérarchique et accomplit donc un acte qui doit être qualifié de retrait ou d'abrogation. Le Conseil d'Etat considère que le problème soulevé par le requérant doit également être examiné à la lumière du susdit article 59 du décret relatif à l'ARGO, parce que cet article soumet l'action du conseil central à des délais distincts de celui prévu pour former un recours en annulation.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 1er juin 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 juin 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 juin 1995.

Par ordonnance du 8 août 1995, le président en exercice a prorogé de sept jours le délai d'introduction d'un mémoire, à la demande de P. Wezenbeek.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 août 1995;
- P. Wezenbeek, demeurant à 9000 Gand, Rijsenbergstraat 104, par lettre recommandée à la poste le 16 août 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 septembre 1995.

P. Wezenbeek a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 1995.

Par ordonnance du 7 novembre 1995, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 novembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1995.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 1er juin 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience publique du 28 novembre 1995 :

- ont comparu :
 - . Me L. De Bruyn, avocat du barreau de Gand, pour P. Wezenbeek;
 - . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. Objet des dispositions en cause

4.1. L'article 23 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, publié au *Moniteur belge* du 25 mai 1991, dispose :

« § 1er. Une désignation temporaire dans une fonction de recrutement prend fin de plein droit et sans préavis pour tout ou partie de la charge :

- a) au retour du titulaire de l'emploi ou de son remplaçant temporaire;
- b) lorsque l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué en tout ou en partie à un autre membre du personnel;
 - en application de la réglementation sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et la remise au travail;
 - par mutation;
 - par nomination définitive;
- c) lorsque le membre du personnel temporaire est nommé à titre définitif dans cet emploi;
- d) le premier jour du mois suivant la réception par le membre du personnel temporaire de l'avis de l'office medico-social de l'Etat, le déclarant définitivement inapte;
- e) au plus tard à la fin de l'année scolaire ou du cours pour lequel la désignation a eu lieu, indépendamment de l'application de la réglementation sur la réaffectation et la remise au travail. Cette disposition s'applique aussi aux membres du personnel recrutés selon le régime statutaire antérieur;
- f) lors de la mise à la retraite en application de la limite d'âge;
- g) en application des articles 24, 52 et 53;
- h) par suppression de l'emploi;
- i) pour les membres du personnel qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 17;
- j) pour les membres du personnel désignés en méconnaissance des règles de priorité prévues à l'article 21;
- k) lorsqu'on constate que l'emploi a été créé sans tenir compte des normes fixées par l'autorité qui assure le paiement ou par l'instance compétente d'ARGO.

§ 2. Si le membre du personnel ne reçoit pas une nouvelle désignation au début de la nouvelle année scolaire, la décision doit être motivée si l'intéressé a été recruté une fois en application de l'article 21, § 1er, 1°, par le même organe de direction local ou éventuellement par le conseil central. »

4.2. L'article 59 du décret spécial de la Communauté flamande du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire, publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 1988, dispose :

« § 1er. Le conseil central peut à tout moment prendre connaissance des documents et actes émanant des organes de direction, visés à l'article 5, § 1er, 2° et 3°, et se rapportant à leurs compétences et à leur fonctionnement. Les décisions de ces organes de direction, à l'occasion desquelles ces organes ont excédé leurs compétences, ou qui sont contraires à la bonne renommée ou aux intérêts de l'ARGO peuvent être annulées dans un délai de 30 jours de leur communication.

Il appartient au conseil central de préciser quelles décisions des conseils scolaires et des conseils de direction ceux-ci sont tenus de lui communiquer et dans quel délai. En cas d'annulation, le conseil central peut renvoyer la question aux organes de direction concernés ou décider en lieu et place de ceux-ci.

§ 2. Au cas où les directives du conseil central ne sont pas suivies, celui-ci intervient par la voie réglementaire. »

V. En droit

- A -

Mémoire du Gouvernement flamand

A.1. Aux termes de l'article 160 de la Constitution, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat sont déterminés par la loi (fédérale); la loi peut toutefois attribuer au Roi le pouvoir de régler la procédure conformément aux principes qu'elle fixe. Le délai pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est actuellement fixé à soixante jours par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948. C'est en partant de ce délai, combiné avec l'article 2 du Code civil et le principe de non-rétroactivité, que le Conseil d'Etat a élaboré la doctrine de la non-rétroactivité (de principe) des actes administratifs et celle concernant l'abrogation et le retrait de ces actes. Sans l'existence du délai de soixante jours dans le règlement de procédure précité, le problème évoqué dans la décision de renvoi ne se poserait pas. En vue de répondre aux questions préjudicielles, la Cour doit décider si ce délai, fixé dans une disposition réglementaire, doit être considéré comme une règle de compétence, établie par la Constitution ou en vertu de celle-ci, d'autant que le législateur n'a pas défini ce délai comme étant un principe de procédure. Si la Cour répondait à cette question par l'affirmative, elle aurait encore à admettre que la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat concernant l'abrogation et le retrait des actes administratifs créateurs de droits et ayant une portée individuelle peut être considérée comme une même règle de compétence.

Aux yeux du Gouvernement flamand, une telle règle jurisprudentielle ne saurait être considérée comme une règle répartitrice de compétences au sens de l'article 1er, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, d'autant qu'une telle règle ne se déduit pas « inévitablement » de la loi. Non seulement la doctrine élaborée par le Conseil d'Etat repose sur une approche sans nuance du principe de non-rétroactivité en matière d'actes administratifs, mais la jurisprudence de la Cour de cassation est ainsi établie que l'article 159 de la Constitution a une portée générale et que les cours et tribunaux sont obligés de s'abstenir d'appliquer des décisions irrégulières, quel que soit le moment où la question de cette application se pose au juge; selon cette jurisprudence, l'autorité administrative ne commet également aucune faute ou imprudence au sens des articles 1382 et suivants du Code civil en retirant simplement l'acte irrégulier, même hors des délais fixés par le règlement de procédure du Conseil d'Etat. Une règle jurisprudentielle qui fait l'objet d'une controverse entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ne saurait être une règle répartitrice de compétences.

A.2. En ordre subsidiaire, il convient d'observer que l'arrêt de renvoi pose en fait la question de savoir si, et le cas échéant sous quelles conditions, les communautés peuvent, par voie de décret ou de décret spécial, établir des règles juridiques habilitant les autorités administratives à abroger (pour l'avenir) des actes administratifs créateurs de droits et ayant une portée individuelle hors des délais dans lesquels un recours en annulation est légalement ouvert devant le Conseil d'Etat, même si la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que de telles habilitations peuvent être faites par la loi, sans que soit violé l'article 160 de la Constitution.

Les communautés sont compétentes pour régler le statut des membres du personnel de l'enseignement, à l'exception du régime des pensions. Ceci inclut également le pouvoir d'autoriser ou d'imposer, en cette matière, par voie de décret, le retrait (ou l'abrogation) d'actes administratifs irréguliers créateurs de droits. En vertu de l'article 160 de la Constitution, il appartient au législateur fédéral de fixer la compétence formelle du Conseil d'Etat, mais ceci n'empêche nullement une communauté de compléter *in concreto*, au moins indirectement, la compétence matérielle du Conseil d'Etat dans une matière qui ressortit à la

compétence exclusive des communautés, à savoir l'enseignement, en s'appuyant sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. On peut ici faire référence à l'arrêt de la Cour n° 30/95 du 4 avril 1995.

La matière, autrefois âprement contestée, des désignations temporaires dans l'enseignement communautaire a fait l'objet, de la part du législateur décrétoal, d'une réglementation précise des priorités rendue opérationnelle par l'information adéquate que le conseil central de l'ARGO fournit aux conseils locaux, compétents en matière de désignation temporaire. Mais, dans un souci de légalité qui rejoint l'article 159 de la Constitution, le législateur décrétoal a décidé que les désignations temporaires prenaient fin de plein droit et sans préavis, notamment pour les membres du personnel désignés en méconnaissance de l'article 21 du décret, sans que l'écoulement d'un délai depuis la désignation illégale puisse empêcher que la légalité soit rétablie. Pour rendre cette réglementation effectivement applicable au sein de l'ARGO compte tenu de la répartition des compétences entre les organes locaux et centraux, les dispositions fixées à l'article 59, § 1er, du décret spécial du 19 décembre 1988 sont indispensables.

Les dispositions décrétoales qui font l'objet des deux questions préjudicielles n'ont nullement pour but unique ou principal de porter atteinte à la compétence du Conseil d'Etat ou d'influer sur celle-ci, mais bien de faire primer le principe de légalité sur la règle de la sécurité juridique en veillant à ce que, en matière de désignation temporaire à des emplois de recrutement notamment, les conséquences de ce choix décrétoal puissent effectivement être concrétisées. C'est pourquoi, compte tenu de la proportionnalité recherchée, on n'a pas recouru au retrait des décisions illégales mais à leur extinction de plein droit, en d'autres termes, à l'abrogation des désignations temporaires illégales.

Mémoire de P. Wezenbeek

A.3. Le législateur décrétoal n'est pas compétent pour édicter des dispositions en matière d'abrogation, de retrait ou d'annulation. C'est sur la base des articles 92 et 93 (anciens) de la Constitution que le législateur a réglé la procédure devant le Conseil d'Etat. Tel est l'objet de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui dispose que les recours devant la section d'administration du Conseil d'Etat sont introduits dans les délais déterminés par le Roi. L'arrêt du Régent fixe ce délai à soixante jours. Sur la base de cette disposition, le Conseil d'Etat a considéré, notamment dans l'arrêt n° 23.286 du 24 mai 1983, qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative, même en cas d'excès de pouvoir, de retirer un acte administratif créateur de droits après que le délai pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat est expiré. Le législateur décrétoal n'a reçu aucune compétence pour fixer ou modifier les règles de procédure de droit administratif contenues dans la réglementation relative au Conseil d'Etat; ceci constitue une compétence fédérale.

Lorsque le législateur décrétoal a adopté l'article 199 du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, qui dispose que le délai de retrait d'une nomination définitive est d'un an, le Conseil d'Etat a déclaré qu'en aucun cas ne pouvait être donné à un membre de l'Exécutif le pouvoir d'annuler, pendant une période d'un an, des nominations définitives, c'est-à-dire des actes créateurs de droits. Il convient également de renvoyer à l'arrêt n° 46 de la Cour.

Mémoire en réponse de P. Wezenbeek

A.4. Aux termes de l'article 160 de la Constitution, la loi peut habiliter le Roi à régler la procédure devant le Conseil d'Etat, conformément aux principes qu'elle établit; aucune juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. La Constitution fait exclusivement et explicitement référence au Roi et non à un décret ou au Gouvernement flamand. A la suite des modifications récentes qui y ont été apportées, les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat disposent désormais que les arrêtés royaux doivent être délibérés en Conseil des ministres. Le délai relatif au retrait ou à l'abrogation des actes administratifs n'est pas une règle jurisprudentielle; c'est une règle dont la jurisprudence consacre l'existence implicite dans la loi.

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la non-application, elle ne vaut que pour des actes que le législateur n'a pas soustraits au domaine du juge judiciaire. Il ne saurait dès lors exister de controverse entre les deux juges en ce qui concerne les actes qui, en vertu de la loi, relèvent du juge administratif.

S'agissant de la distinction entre les compétences formelle et matérielle du Conseil d'Etat, il convient d'observer que le problème soulevé concerne la possibilité de retrait et d'abrogation des actes administratifs en

général. Si l'on suit la thèse du Gouvernement flamand, les communes pourraient également fixer des délais pour le retrait de leurs actes. Le but de la règle décrétole est totalement dénué de pertinence. Que cette règle affecte la compétence du Conseil d'Etat est, contrairement à ce que soutient le Gouvernement flamand, manifeste.

Lorsque l'ARGO est susceptible d'annuler des décisions, cet organe agit en tant que juge. Or, la Constitution n'admet l'établissement d'aucune juridiction administrative, si ce n'est en vertu d'une loi.

- B -

Quant à la première question préjudicielle

B.1.1. La première question préjudicielle a trait à l'article 23 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire. Le Conseil d'Etat demande à la Cour de vérifier si cette disposition viole ou non l'article 160 de la Constitution en permettant « l'abrogation » de décisions qui, du fait de l'expiration du délai de recours, ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat.

B.1.2. Le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire fixe le statut des catégories de personnel de l'enseignement communautaire visées à l'article 2 de ce décret.

En vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, les communautés sont compétentes en matière d'enseignement, à l'exception : a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire; b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes; c) du régime des pensions.

Le Constituant a donc, sauf les exceptions précitées, attribué aux communautés l'entière compétence d'édicter les règles propres à la matière de l'enseignement. Parmi ces règles figurent également celles qui se rapportent au statut du personnel enseignant en général et à celui du personnel enseignant de l'enseignement communautaire en particulier.

B.1.3. La formulation de la question préjudicielle fait apparaître qu'elle porte sur l'ensemble de l'article 23 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991. Il ressort toutefois de l'arrêt posant la question préjudicielle que celle-ci ne porte que sur une partie de cette disposition, à savoir l'article 23, § 1er, j). La Cour limite dès lors son examen à cette partie de la disposition précitée.

B.1.4. L'article 23, § 1er, j), du décret dispose :

« Une désignation temporaire dans une fonction de recrutement prend fin de plein droit et sans préavis pour tout ou partie de la charge :

(...)

j) pour les membres du personnel désignés en méconnaissance des règles de priorité prévues à l'article 21;

(...). »

B.1.5. Il appartient au législateur décréteur, en vertu de sa compétence en matière d'enseignement, d'adopter une telle disposition tendant à faire respecter les règles de priorité concernant les désignations temporaires et à fixer les effets de leur méconnaissance en cas de désignation irrégulière. Ce constat ne se trouverait pas affecté s'il devait apparaître que cette disposition, prise isolément ou lue conjointement avec d'autres dispositions, entraîne qu'un acte administratif individuel créateur de droits peut être « retiré » en dehors du délai d'introduction d'un recours en annulation formé contre un tel acte devant le Conseil d'Etat. Même si cette disposition dérogeait à la jurisprudence

du Conseil d'Etat relative aux conditions dans lesquelles des actes administratifs individuels irréguliers créateurs de droits peuvent être retirés, elle ne modifie en aucune manière le délai pour introduire un recours en annulation; ainsi, le législateur décrétoal ne porte ni directement ni indirectement atteinte à la composition, à la compétence ou au fonctionnement du Conseil d'Etat.

B.1.6. L'article 23, § 1er, j), du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ne règle pas une matière réservée au législateur fédéral par l'article 160 de la Constitution et ne viole donc pas cette disposition.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.2.1. La seconde question préjudicielle porte sur l'article 59 du décret spécial de la Communauté flamande du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire. Le Conseil d'Etat demande à la Cour de vérifier si cette disposition viole ou non l'article 160 de la Constitution en ce qu'elle permet l'annulation de décisions qui ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat en raison de l'expiration du délai de recours.

B.2.2. Le décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire trouve son fondement dans l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il répartit les compétences du pouvoir organisateur en deux niveaux : les conseils scolaires locaux ou les conseils locaux de direction et le conseil central de direction, qui forment ensemble les organes de décision du Conseil autonome de l'enseignement communautaire (ARGO). Les deux niveaux se voient attribuer par le décret des tâches spécifiques.

B.2.3. L'article 59 du décret spécial du 19 décembre 1988 dispose :

« § 1er. Le conseil central peut à tout moment prendre connaissance des documents et actes émanant des organes de direction, visés à l'article 5, § 1er, 2^o et 3^o, et se rapportant à leurs compétences et à leur fonctionnement. Les décisions de ces organes de direction, à l'occasion desquelles ces organes ont excédé leurs compétences, ou qui sont contraires à la bonne renommée ou aux intérêts de l'ARGO peuvent être annulées dans un délai de 30 jours de leur communication.

Il appartient au conseil central de préciser quelles décisions des conseils scolaires et des conseils de direction ceux-ci sont tenus de lui communiquer et dans quel délai. En cas d'annulation, le conseil central peut renvoyer la question aux organes de direction concernés ou décider en lieu et place de ceux-ci.

§ 2. Au cas où les directives du conseil central ne sont pas suivies, celui-ci intervient par la voie réglementaire. »

Cette disposition autorise le conseil central à annuler les décisions des conseils scolaires locaux et des conseils locaux de direction. Pour les mêmes motifs que ceux développés sous B.1.5, le législateur décrétoal est compétent sur la base des articles 24, § 2, et 127, § 1er, de la Constitution pour adopter pareille disposition.

B.2.4. L'article 59 du décret spécial de la Communauté flamande du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire ne règle pas une matière réservée au législateur fédéral par l'article 160 de la Constitution et ne viole donc pas cette disposition.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 23, § 1er, j), du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ne viole pas l'article 160 de la Constitution « en ce qu'il permet l'abrogation de décisions qui, par suite de l'expiration du délai de recours, ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat ».

2. L'article 59 du décret spécial de la Communauté flamande du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire ne viole pas l'article 160 de la Constitution « en ce qu'il permet l'annulation de décisions qui, par suite de l'expiration du délai de recours, ne peuvent plus être annulées par le Conseil d'Etat ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève